



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis, le 30 septembre 2011

ARRETE N° 1504 bis/SG
déterminant les publics éligibles au contrat unique d'insertion
et les taux de l'aide apportée par l'Etat pour leur financement
au titre de l'année 2011

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 1128/SG du 19 juillet 2011 déterminant les publics éligibles au contrat unique d'insertion et les taux de l'aide apportée par l'Etat pour leur financement au titre de l'année 2011 ;

Considérant la concertation entre les partenaires du service public de l'emploi de la Réunion,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Publics éligibles CUI : nouvelle catégorie

L'article 1.1 Publics éligibles et taux de prise en charge de l'arrêté préfectoral n° 1128/SG du 19 juillet 2011 est complété des mentions suivantes :

Bénéficiaires d'un CAE-CUI dans le cadre du <u>dispositif renforcé de gestion du risque « REQUIN »</u>	95 % du taux horaire brut du SMIC dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de 24 heures et pour une durée des conventions initiales qui peut être portée à 8 mois maximum
--	--

L'article 1.1 est complété par les dispositions suivantes :

De manière dérogatoire, les personnes en grandes difficultés professionnelles et ne relevant pas de l'une des catégories de publics précédemment citées dans l'article 1.1 du présent arrêté peuvent, par décision du Préfet ou de son délégataire, bénéficier d'un CAE-CUI. Les modalités de durée et de renouvellement de ces contrats peuvent notamment être définies au cas par cas par décision de Monsieur le Préfet ou de son délégataire, prise en fonction des difficultés rencontrées par la personne bénéficiaire et de la cohérence de son projet.

L'article 1.2 Durée des conventions initiales et renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 1128/SG du 19 juillet 2011 est complété des mentions suivantes :

La durée des conventions initiales peut être portée à 12 mois dans les cas suivants :

- recrutement d'une personne en demande d'emploi depuis plus de 3 ans
- recrutement d'une personne de plus de 50 ans
- recrutement d'un jeune à l'issue d'un parcours CIVIS.

Tous les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 1128/SG du 19 juillet 2011 sont inchangés.

Article 2 – Date d’effet

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2011.

Article 3 – Exécution du présent arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l’Emploi et Monsieur le Directeur Régional de Pôle Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Xavier BRUNETIERE